

Séance du Conseil communal du 29 août 2023.

Présents :

M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre;
M. Laurent FRANCIS, M. Pascal GOERGEN, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, Échevins;
M. Benoit MAGOS, Président du CPAS, sans voix délibérative;
M. Nicolas CORDIER, Conseiller - Président;
Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, M. Alain CLABOTS, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Anne LAURENT, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, M. Emmanuel FERRIERE, M. Benoit DESMET, M. Nicolas PIERSON, M. Alain HOTTART, Madame Françoise LONDOS, Conseillers;
M. Yves STORMME, Directeur général;

Excusés :

M. Pascal TOLLET, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, Mme Laetitia de LA KETHULLE, Mme Christine HENRARD, Conseillers;

Séance ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 27 juin 2023 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; **A l'unanimité DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 27 juin 2023 tel qu'il est proposé.

2. Démission d'une Conseillère communale – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que Madame Laetitia de la Kethulle, élue de la liste Avec Vous, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, Sentier des Cinq Bonniers, 16, démissionne, par courrier réceptionné le 29 juin 2023, de son mandat de Conseillère communale ; **PREND ACTE** de la démission de Madame Laetitia de la Kethulle de ses fonctions de Conseillère communale ainsi que de l'ensemble des mandats qui en dérivent.

3. Désistements – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération de ce jour relative à la démission de Madame Laetitia de la Kethulle de ses fonctions de Conseillère communale ainsi que de l'ensemble des mandats qui en dérivent ; Vu les courriers de Madame Marie-Dominique Lepoutre et Monsieur Hervé de Halleux, suppléants de la liste AVEC VOUS en ordre utile successif pour remplacer Madame Laetitia de la Kethulle au Conseil communal, par lesquels ils ont renoncé au mandat de Conseiller qui leur revient par suite des élections du 14 octobre 2018 ; **PREND ACTE** du fait que Madame Marie-Dominique Lepoutre et Monsieur Hervé de Halleux renoncent au mandat de Conseiller communal.

Madame Marie-Caroline MIKOLAJCZAK entre en séance avant la discussion du point.

Madame Sybille de COSTER-BAUCHAU entre en séance avant la discussion du point.

4. Installation d'une Conseillère communale – Prestation de serment.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération de ce jour relative à la démission de Madame Laetitia de la Kethulle ; Considérant que le mandat vacant revient au suppléant en ordre utile et ne se désistant pas de la liste AVEC VOUS, à savoir Madame Françoise Londos ; Considérant que Madame Françoise Londos n'a jusqu'à ce jour pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de même qu'elle ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévues aux articles L1125-1 à L1125-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que Madame Françoise Londos prête entre les mains de Monsieur le Président du Conseil le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ». Elle est dès lors installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

Madame Sarah van ZEEBROECK entre en séance avant la discussion du point.

Madame Amandine DE GREEF entre en séance avant la discussion du point.

5. Participation citoyenne – Budget participatif 2023 – Rapport et avis du comité d'avis citoyen relatif aux projets retenus suite à la phase de vote citoyen. Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le code de Participation citoyenne adopté par le Conseil communal le 25 juin 2020 ; Vu l'objectif stratégique numéro 1 du PST : « Placer le citoyen au cœur de la vie communale » ; Vu la volonté communale de promouvoir et de soutenir une démarche citoyenne et participative ; Vu le règlement relatif au budget participatif 2023 adopté par le Conseil communal du 24 janvier 2023 ; Vu le crédit budgétaire au budget de l'exercice 2023 dédié à la réalisation d'un budget participatif à hauteur de maximum 35 000€ ; Vu la phase d'ouverture de dépôt des projets sur la plateforme citoyenne entre le 25 mars 2023 et le 30 avril 2023 ; Considérant que 12 propositions ont été déposées sur la plateforme citoyenne durant ladite phase d'ouverture et de dépôt ; Vu l'analyse de faisabilité réalisée par l'administration d'un point de vue juridique, financier et technique comme stipulé à l'article 6.1 du règlement relatif au budget participatif ; Vu la prise d'acte du Collège communal en date du 3 juin des projets déposés sur la plateforme comme stipulé à l'article 6.1 du règlement relatif au budget participatif 2023 ; Vu la décision du Collège communal de confirmer en date du 18 juin la proposition du Comité d'avis citoyen du 16 juin 2023 de retenir 5 projets et de les soumettre au vote ; Vu le déroulement du vote citoyen entre le 19 juin et le 20 juillet ; Vu la réunion du Comité d'avis citoyen du 16 août et du rapport y relatif ; Vu la décision du Collège communal du 18 août 2023 relative à l'avis du comité d'avis citoyen ; Considérant la prise de connaissance du rapport administratif et de l'avis final des membres dudit Comité, réuni ce 16 août 2023 ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Madame De Greef et de Monsieur Vandelenée ; Considérant que Madame de Coster-Bauchau dépose un amendement au projet présenté, cet amendement ayant pour objet "de reporter la prise en compte du projet n°1 afin d'obtenir des précisions quant aux projets qui seront réalisés par l'administration communale pour un montant de 23.800 € après contact avec le porteur de projet et le comité d'avis citoyen"; Considérant que cet amendement fait l'objet d'un vote, 7 conseillers se prononçant en faveur de sa prise en considération et 13 se prononçant contre; Considérant que l'amendement déposé est dès lors rejeté, que le texte non amendé fait ensuite l'objet d'un vote, le Conseil ayant préalablement décidé à l'unanimité de **PRENDRE ACTE** du rapport final du Comité d'avis citoyen. **Après en avoir délibéré, Article 1** : DECIDE de suivre l'avis du Comité d'avis citoyen d'octroyer les 35.000 euros sur base du rapport final et des modalités d'octroi des montants tel que prévu à l'article 8.5. du règlement 2023 du budget participatif, à savoir :

- 23.800 euros pour le projet 1 «Cool'mont : parc naturel et convivial pour tous !» par 13 voix pour (M. Paul VANDELEENE, M. Laurent FRANCIS, M. Pascal GOERGEN, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. Nicolas CORDIER, M. Alain CLABOTS, Mme Anne LAURENT, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, M. Emmanuel FERRIERE, M. Alain HOTTART et Mme Françoise LONDOS) et 7 abstentions (Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, M. Benoit DESMET et M. Nicolas PIERSON).
- 1.000 euros pour le projet 2 « Replanter un tilleul sur la place de Biez », à l'unanimité ;
- 7.290 euros pour le projet 3 « Bancs pour tous les âges », à l'unanimité ;
- 720 euros pour le projet 4 « Armoire à donnerie permanente pour petits objets », à l'unanimité ;
- 2190 euros pour le projet 5 « Mon village, ma tribu », à l'unanimité.

Article 2 : DECIDE à l'unanimité de charger le Collège de la bonne exécution de ces projets selon les modalités prévues à cet effet et de proposer dès fin décembre la feuille de route et le règlement 2024.

6. Régie communale autonome Grez-Doiceau – Nouveau mécanisme d'indexation des droits d'accès au Hall Omnisports de Grez-Doiceau et nouvelle grille tarifaire des droits d'accès pour la saison 2023-2024 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3131-1 §1^{er} et L1231-9 ; Vu sa délibération du 29 mai 2018 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 84 ; Vu le nouveau mécanisme d'indexation des droits d'accès au Hall Omnisports de Grez-Doiceau et la nouvelle grille tarifaire des droits d'accès pour la saison 2023-2024 approuvés par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 20 juin 2023 ; Considérant que le mécanisme d'indexation des droits d'accès au Hall Omnisports de Grez-Doiceau permettra d'indexer annuellement les droits d'accès aux infrastructures sportives (DAIS) sur base de l'indice santé calculé par le SPF Économie ; Vu l'avis rendu favorable par Monsieur le Directeur général en date du 03 août 2023 ; Entendu l'exposé de Madame Romera; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/08/2023, **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article unique** : d'approuver le nouveau mécanisme d'indexation des droits d'accès au Hall Omnisports de Grez-Doiceau et la nouvelle grille tarifaire des droits d'accès pour la saison 2023-2024, lesquelles se présentent comme suit :

- Indexation sur base de l'indice santé calculé par le SPF Économie. L'indice santé (base 2013) de référence sera celui du mois de mai. Le calcul sera le suivant :

DAIS départ (Année n-1) x nouvel indice (Année courante),

le tout divisé par l'indice de départ (Année n-1)

Les nouveaux tarifs seront arrondis :

- À l'unité supérieure si le montant exact comporte une décimale supérieure à 50
- À l'unité inférieure si le montant exact comporte une décimale inférieure à 50
- Nouvelle grille tarifaire :

		Cours collectifs, équipes et individuels		Clubs sans reconnaissance de la RCA		Clubs et associations avec reconnaissance de la RCA		Ecoles pendant les heures scolaires	
		Par heure	Plus de 5 h en continu	Par heure	Plus de 5 h	Par heure	Plus de 5 h	Par heure	Plus de 5 h
Grand hall	Hall entier : 44 x 22	42 €	34 €	36 €	29 €	31 €	25 €	23 €	19 €
	1/3 de hall : 1VB - 3 bad	18 €	14 €	16 €	13 €	11 €	8 €	7 €	6 €
	Badminton 2 terrains	15 €	13 €						
	Badminton 1 terrain	10 €	8 €						
	Bad. abonn 10 x	85 €							
	Escalade groupe	18 €	14 €	16 €	13 €	11 €	8 €	7 €	6 €
	Escalade individuel	6 €	5 €						
Dojo		21 €	17 €	16 €	13 €	11 €	8 €	7 €	6 €
Salle polyvalente		21 €	17 €	16 €	13 €	11 €	8 €	7 €	6 €
Vestiaire sans occupation de salle		5 €	4 €						
Salle de réunion		10 €	8 €	5 €	4 €	5 €	4 €		
Salle Ecole Communale		7 €							
Terrain Pérot avec éclairage & vestiaires		42 €	34 €	32 €	25 €	21 €	17 €		
Terrain Pérot sans éclairage & avec vestiaires		26 €	21 €	16 €	13 €	11 €	8 €		
Location matériel	Sonorisation	3 €	/séance						
	Matériel d'escalade								
	Groupe	16 €	/séance						
	Ecole	8 €	/séance						
	Individuel	2 €	/séance						

7. Cultes - Fabrique d'Église Saint-Jean Baptiste à Néthen - Élections 2023 - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Église Saint-Jean-Baptiste à Néthen ; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Jean-Baptiste le 1er mai 2023, réceptionnées à l'Administration Communale le 22 juin 2023 :

- du Conseil de Fabrique portant élection des membres de la Grande moitié du Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Jean-Baptiste : Monsieur Pierre Barbier, Monsieur Denis Pollyn et Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin pour un terme de six ans expirant le premier dimanche d'avril 2029 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Église Saint-Jean-Baptiste : Monsieur Denis Pollyn pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2026 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur Pierre Barbier) et Secrétaire (Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2024 ;
- du Bureau des Marguilliers portant élection de ses Président (Monsieur Pierre Barbier), Trésorier (Monsieur Denis Pollyn) et Secrétaire (Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene; **PREND ACTE** des décisions précitées et notifie la présente décision à Monsieur le Gouverneur pour information.

8. Instruction publique - Année scolaire 2023-2024 - Avantages sociaux - Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1120-30 ; Vu le décret du 07 juin 2001 arrêtant la liste des avantages sociaux dans l'enseignement fondamental qu'il soit communal ou libre ; Considérant qu'il y a lieu d'accorder aux élèves des écoles libres les mêmes avantages que ceux accordés aux élèves de l'enseignement communal, à savoir :

- L'organisation de l'accueil des élèves, quelle que soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours ;
- La garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure ;
- L'accès aux piscines, accessibles au public ainsi que le transport y relatif dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune à raison d'une séance toutes les semaines pour les primaires ;

Attendu que ces avantages sociaux sont calculés en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre dans les établissements ; Attendu que le nombre d'unités de surveillance organisables sur base de la population scolaire par jour d'ouverture de l'école se calcule comme suit :

1 unité : pour une école de 1 à 99 élèves inscrits,

2 unités : pour une école de 100 à 199 élèves inscrits,

3 unités : pour une école de 200 à 299 élèves inscrits,

Et ainsi que de suite par tranche supplémentaire de 100 élèves inscrits ; Vu sa délibération du 28 avril 2015 décidant d'accorder les mêmes avantages à l'école libre d'enseignement spécialisé ; Attendu que tous les subsides liés aux avantages sociaux et accordés par des tiers organismes devront être déduits avant la facturation à l'Administration communale ; Attendu que les crédits ont été prévus chaque année au budget sous l'article 722/443-01 ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; **DECIDE : Article unique** : d'approuver le principe d'accorder aux élèves des Pouvoirs Organisateurs des écoles libres et écoles de l'enseignement spécialisé de Grez-Doiceau, les mêmes avantages sociaux que ceux accordés aux élèves de l'enseignement communal, aux mêmes conditions financières et pour autant que les établissements d'enseignement libre et spécialisé, communiquent à l'Administration communale et ce, au plus tard lors de l'envoi du calcul des frais du premier trimestre, le nombre exact d'élèves inscrits.

9. Instruction publique – Affiliation au Service provincial de promotion de la santé à l'école - Convention-cadre - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école ; Vu le prescrit de l'arrêté du Gouvernement Wallon de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école ; Vu la convention-cadre signée entre la Province du Brabant Wallon (pouvoir organisateur du Service de la Promotion et de la Santé) et la commune de Grez-Doiceau (pouvoir organisateur d'enseignement) le 31 janvier 2008 ; Considérant que l'agrément des services de promotion de la santé à l'école arrive à échéance le 31 août 2024 et que la nouvelle demande d'agrément 2024-2030 doit parvenir à l'ONE entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2024 ; Considérant que la convention-cadre actuelle doit être renouvelée ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er}** : d'approuver la convention-cadre concernant l'affiliation au Service Provincial de promotion de la santé à l'école entre la Province du Brabant Wallon et la commune de Grez-Doiceau, telle que reprise ci-dessous :

Convention-cadre

« Affiliation au Service Provincial de promotion de la santé à l'école »

Entre :

La Province du Brabant Wallon, le pouvoir organisateur du service de promotion de la santé à l'école, inscrit à la BCE sous le numéro BE0253973318, dont le siège social est sis à Place du Brabant Wallon, 1 à 1300 Wavre, valablement représentée par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale,

Ci-après dénommé « service », d'une part,

Et :

La Commune de Grez-Doiceau, le pouvoir organisateur des écoles communales de Grez-Doiceau, inscrit à la BCE sous le numéro BE 207227731, dont le siège social est sis à Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau, valablement représentée par Monsieur Paul Vandeleene, Bourgmestre et Monsieur Yves Stormme, Directeur général,

Ci-après dénommé « le PO », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er}

Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du P.O. et pour les écoles reprises ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé « le décret ». Il s'engage également à respecter le prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Article 2 – Les coordonnées complètes des établissements figurent en annexe de la présente convention et reprennent :

Nom de l'école

Adresse de l'école

Code FASE

Nom de l'implantation

Adresse de l'implantation

E-mail

Téléphone de l'école

Courriel de l'école

Type d'enseignement

Article 3 – le P.O. s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 17 du décret sur support informatique de manière privilégiée.

Article 4 – Au moment de la signature de la présente convention, le service comprend les personnes mentionnées dans le tableau figurant en annexe 2. Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, et d'en informer immédiatement l'école.

Article 5 – Les bilans de santé, en ce compris les vaccinations qui se déroulent dans le/les local (aux) de(s) antenne(s) sis à Avenue Bohy, 51 à 1300 Wavre.

Le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

Article 6 – L'agenda des bilans sera fixé annuellement de commun accord et le cas échéant modifié de commun accord.

Article 7 – L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative de l'école ou du contractant, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement devront être intégralement remboursés par l'école ou le contractant.

Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des personnes.

L'école reste responsable des élèves. Elle assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport et l'attente des examens.

Article 8 – Le service assurera l'ensemble des missions prévues à l'article 2 du décret.

Article 9 – Les informations utiles se transmettront entre le service et les écoles d'une des manières suivantes :

- Soit via la fourniture en main propre aux membres du personnel du service ;
- Soit via une interface d'envoi en ligne sécurisée mise à disposition directement par le service (par exemple, un site internet sécurisé et dédié à cette fonctionnalité) ;
- Soit via un système de messagerie électronique disposant de mesures de sécurité techniques et organisationnelles élevées de bout en bout, des établissements vers le service, de façon à garantir que seuls l'expéditeur et le destinataire soient en capacité d'accéder aux données concernées (par exemple, par l'intermédiaire de pièces jointes chiffrées) ;

Article 10 – La présente convention entre en application le 26 août 2024, pour une durée maximale de 6 ans, expirant le 23 août 2030, conformément à la durée d'agrément du service. Elle est reconduite tacitement, sauf dénonciation pour l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois, par lettre recommandée, conformément à l'article 13 de l'arrêté fixant la procédure et les conditions d'agrément et les modalités de subventionnement des services.

Article 11 – En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, la voie amiable sera privilégiée. Si la voie judiciaire devait toutefois être utilisée, les tribunaux territorialement compétents seront ceux correspondant à la localisation du P.O.

Fait à Wavre, le 20 juin 2023.

Pour le service,

pour le P.O.

Annick NOËL,

Louison RENAULT

Paul VANDELEENE, Yves STORMME

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Province du Brabant Wallon et aux directions des écoles communales pour disposition.

10. Académie de Musique et des Arts de la parole – Année scolaire 2023-2024 – Prise en charge au budget communal d'heures de cours non-subsidiées – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Attendu que depuis 1995, le Conseil communal prend en charge un certain nombre de cours complémentaires de l'Académie de Musique et des Arts de la parole, cours qui ne sont pas subsidiés par la Fédération Wallonie-

Bruxelles ; Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sous l'article 734/111-12 du budget de l'exercice 2023 ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur général en date du 24 juillet 2023 ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/07/2023, **Après avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er}** : de marquer son accord sur la prise en charge par le budget communal, du 1er septembre 2023 au 05 juillet 2023, de dix-sept heures de cours qui ne sont pas subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. **Article 2** : de transmettre cette décision à la directrice de l'académie ainsi qu'au département Finances, pour disposition.

11. Projet thermographie aérienne (in BW) – Convention – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 26 mars 2019 décidant d'adhérer à la convention des Maires ; Vu sa délibération du 12 octobre 2021 approuvant la participation de la Commune de Grez-Doiceau au projet de thermographie aérienne de l'in BW, structure supra-communale à laquelle participe la Commune de Grez-Doiceau ; Vu sa délibération du 22 mars 2022 approuvant le Plan Climat, comportant notamment l'action 7 – Thermographie aérienne & rénovations toitures ; Vu la Circulaire du 7 juin 2023 portant sur le projet de convention autour de la thermographie aérienne du Brabant Wallon invitant le Collège communal à émettre ses commentaires sur le projet de convention ; Vu la Circulaire du 20 juillet 2023 portant sur la thermographie aérienne du Brabant wallon, en particulier la convention s'y rapportant et la boîte à outils jointe ; Considérant que l'in BW prend en charge la collecte et le traitement des données jusqu'à l'évènement de restitution aux citoyens ; Considérant que les données concernées sont à caractère personnel et doivent donc être traitées conformément au RGPD ; Considérant que la convention transmise par l'in BW stipule notamment que deux membres du personnel de l'administration communale devront suivre une formation d'une journée sur la restitution des données et qu'un évènement de restitution de données devra être organisé conjointement par la Commune et l'in BW ; Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour ce projet sont prévus à l'article 879/73360:20230027.2023 ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/07/2023, **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver la convention. **Article 2** : de transmettre la présente délibération à l'in BW.

12. (TP2023/107) Marché de fournitures relevant du service extraordinaire : Acquisition d'une camionnette type plateau – permis B – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant la nécessité d'acquérir une camionnette simple cabine type plateau pourvue d'une benne en acier basculante pour pallier à la vétusté du parc automobile du service technique communal ; Considérant que cet investissement s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers des objectifs suivants :

- Objectif stratégique : 14. Bon fonctionnement interne de l'Administration communale ;
- Objectif opérationnel : Promouvoir le bien-être au sein des services communaux ;

Vu les documents du marché établis par le service Travaux, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission ; Considérant que le pouvoir adjudicateur est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global pour l'acquisition et les frais de maintenance du véhicule s'élève à 52.786,78 € HTVA, soit 63.872,00 € TVA de 21% incluse, arrondis à 64.000,00 € TVAC ; Que ce montant global est réparti comme suit :

- Investissement (acquisition) : 49.586,78,00 € HTVA, soit 60.000 € TVAC ;
- Maintenance et entretien (48 mois) : 800,00 € HTVA/an, soit 3.200,00 € HTVA ou 3.872,00 € TVAC pour la période considérée ;

Considérant que ce montant de 52.786,78 € HTVA est inférieur au seuil de 140.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense d'investissement sont inscrits sous l'article 421/743-52:20230014.2023 au service extraordinaire du budget 2023, les coûts de maintenance et d'entretien relevant du service ordinaire du budget communal ; Vu l'avis de légalité rendu favorable avec remarques par le Directeur général en date du 28

juillet 2023 ; Attendu que le dossier complet d'attribution sera transmis à la tutelle générale d'annulation, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4^a. du CDLD ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que les interventions de Monsieur Desmet et de Madame de Coster-Bauchau ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/07/2023, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/07/2023, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'approuver le principe d'acquérir un nouveau véhicule de type camionnette plateau simple cabine (permis B). **Article 2 :** d'approuver les documents de ce marché de fournitures comportant le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission. **Article 3 :** d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 63.872,00 € TVA de 21% comprise, réparti comme suit :

- Investissement (acquisition) : 60.000,00 € TVAC ;
- Maintenance et entretien (48 mois) : 3.872,00 € TVAC.

Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1^o a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 5 :** que la dépense relative à l'acquisition du véhicule, relevant du service extraordinaire du budget, sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

13. (TP2023/128) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : Installation de panneaux photovoltaïques sur différents bâtiments communaux : Principe, cahier spécial des charges, métrés et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1^o à 7^o ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 140.000 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment les articles 8 § 1^{er} et 29 § 1^{er} ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1^o ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité d'acquérir et d'installer des panneaux photovoltaïques afin de diminuer les coûts liés à la consommation énergétique des bâtiments communaux ; Considérant que cet investissement s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers des objectifs suivants :

- Objectif stratégique : 09. Favoriser et stimuler la transition énergétique ;
- Objectif opérationnel : 08. Augmenter significativement la part de production d'énergies renouvelables de la commune ;

Vu le cahier spécial des charges des travaux à réaliser, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents du marché dressés par le service en charge du dossier ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que ce marché de travaux à conclure comporte 5 lots, à savoir :

- Lot 1 : Espace culturel de Nethen ;
- Lot 2 : Dépôt communal ;
- Lot 3 : Ecole Communale F. Vanbever – Implantation de Grez-Doiceau - bâtiment « Pont au lin » ;
- Lot 4 : Ecole Communale F. Vanbever – Implantation de Grez-Doiceau - bâtiment « Réfectoire / Salle de gym » ;
- Lot 5 : Ecole Communale F. Vanbever – Implantation de Grez-Doiceau - bâtiment « Ancien commissariat » ;

Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève, pour les 5 lots de ce marché, à 81.818,18 € HTVA, soit 99.000,00 € TVA de 21 % comprise ; Considérant que ce montant de 81.818,18 € HTVA est inférieur au seuil de 140.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense d'investissement sont inscrits sous l'article 552/724-60:20230008.2023 au service extraordinaire du budget 2023 ; Vu l'avis de légalité du Directeur général rendu favorable en date du 16 août 2023 ; Attendu que le dossier complet d'attribution sera transmis à la tutelle générale d'annulation, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4^a. du CDLD ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Monsieur Pierson, de Monsieur Clabots et de Madame de Coster-Bauchau ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/08/2023, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10/08/2023, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'approuver le principe d'installer des panneaux photovoltaïques sur les cinq bâtiments communaux

repris dans la présente. **Article 2** : d'approuver les documents du marché comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents de soumission, tels qu'établis par le service en charge du dossier. **Article 3** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 99.000,00 TVA de 21% comprise. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics. **Article 5** : que la dépense relative à l'installation de panneaux photovoltaïques, relevant du service extraordinaire du budget, sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

14. Règlement-redevance sur les tarifs d'accès aux plaines de vacances – Dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'au 31 décembre 2025 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ; Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ; Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité de l'accueil ; Considérant qu'une plaine de jeux pour les enfants est organisée pendant les congés d'automne, de détente, de printemps et d'été ; Considérant l'utilité culturelle et sociale manifeste de cette organisation ; Considérant que le crédit de 25.000,00 € est prévu à l'article 761/161-48 du budget ordinaire de l'exercice 2023 ; Considérant qu'il convient de maintenir un accueil de qualité et de proposer aux enfants des plaines des activités variées avec du matériel adéquat tout en s'adaptant à l'augmentation du nombre d'inscriptions et à celle du coût de la vie ; Considérant que les plaines cherchent à accroître les qualités de l'accueil et ses aspects pédagogiques ; Vu la communication faite au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1^o, 3^o et 4^o de CDLD ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 19/07/2023, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er}** : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'au 31 décembre 2025, un règlement-redevance communale sur les tarifs d'accès aux plaines de vacances et à la garderie du soir prévue les jours de plaine. **Article 2** : de fixer et de percevoir, à partir des plaines communales d'automne, de détente, de printemps et d'été et ce jusqu'au 31 décembre 2025, à destination exclusive de la caisse communale, une participation financière des parents. Les taux sont fixés à :

- Pour le 1^{er} enfant, 40 euros par semaine de 5 jours, par enfant, activités et déplacements éventuels compris, (équivalent / 8€ par jour à adapter si la semaine n'est pas complète) ;
- Pour le 2^{ème} et 3^{ème} enfant, 30 euros par semaine de 5 jours, par enfant, activités et déplacements éventuels compris, (équivalent / 6€ par jour à adapter si la semaine n'est pas complète) ;
- A partir du 4^{ème} enfant, 25 euros par semaine de 5 jours, par enfant, activités et déplacements éventuels compris, (équivalent / 5€ par jour à adapter si la semaine n'est pas complète) ;
- 1,50 € par enfant lors de la garderie du soir (à partir de 16 heures 30) avec inscription préalable exigée.

Article 3 : Pour les plaines d'été un remboursement des familles sera possible en cas d'annulation d'inscription jusqu'à la fin du mois de mai et ensuite uniquement sur base d'un certificat médical au prorata des jours d'absence de l'enfant pour autant que celui-ci ait été rentré dans les 10 jours ouvrables. Pour les plaines d'automne, de détente et de printemps un remboursement des familles sera possible en cas d'annulation d'inscription dans les 10 jours ouvrables suivant la demande et ensuite uniquement sur base d'un certificat médical au prorata des jours d'absence de l'enfant pour autant que celui-ci ait été rentré dans les 10 jours ouvrables. **Article 4** : la participation financière est due solidairement par les parents. **Article 5** : la participation financière fait l'objet d'une facture dans les 15 jours qui suivent la clôture de la période d'inscription. Cette facture devra être payée obligatoirement à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci. **Article 6** : en cas de non-paiement, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs de 10 euros inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal, celle-ci est signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. **Article 7** : ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 8** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 9** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication. **Article 10** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

15. **CPAS - Budget 2023 – Modification budgétaire n°1 - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 juillet 2023 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial ou précédente modification	8.995.831,38 €	8.995.831,38 €	0,00 €
Augmentation crédit	599.494,01 €	214.918,72 €	384.575,29 €
Diminution crédit	-424.800,00 €	-40.224,71 €	-384.575,29 €
<u>Nouveau résultat :</u>	9.170.525,39 €	9.170.525,39 €	0,00 €

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	12.358.715,88 €	12.358.715,88 €	0,00 €
Augmentation crédit	2.960.159,44 €	1.553.460,76 €	1.406.698,68 €
Diminution crédit	-2.008.000,00 €	-601.301,32 €	-1.406.698,68 €
<u>Nouveau résultat :</u>	13.310.875,32 €	13.310.875,32 €	0,00 €

Considérant que le conseil du CPAS a adopté une modification budgétaire n°2 qui tient compte des remarques de Monsieur le Directeur financier; Entendu l'exposé de Monsieur Magos; Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du 03/08/2023, **Après en avoir délibéré, par 13 voix pour** (M. Paul VANDELEENE, M. Laurent FRANCIS, M. Pascal GOERGEN, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. Nicolas CORDIER, M. Alain CLABOTS, Mme Anne LAURENT, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, M. Emmanuel FERRIERE, M. Alain HOTTART et Mme Françoise LONDOS) **et 7 voix contre** (Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, M. Benoit DESMET et M. Nicolas PIERSON) ; **DECIDE : Article unique** : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

16. **Déplacement de service – Utilisation du véhicule personnel – Indemnité kilométrique – Réadaptation du taux.**

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 23 mai 2023 fixant avec effet rétroactif la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2023, le montant de l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service ; Vu la circulaire n°722 du 25 juillet 2023 adaptant le montant de l'indemnité kilométrique ; Attendu qu'il y a lieu dès lors d'adapter la délibération précitée du Conseil communal ; Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 juillet 2023 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/07/2023, **Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : Article 1** : d'adapter l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, comme suit :

- À 0,4280 euros du kilomètre pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

Article 2 : l'utilisation, pour les déplacements de service, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ou d'un vélo donne droit à l'indemnité kilométrique visée à l'article 1. **Article 3** : de transmettre copie de la présente délibération aux membres du personnel utilisant leur propre véhicule pour les besoins du service.

17. **Modification budgétaire N° 1 - Budget 2023 – Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté pris en séance du 26 juin 2023 par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement qui a conclu à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2023 de la Commune de

Grez-Doiceau ; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ; **PREND ACTE** de ladite approbation par l'autorité de tutelle.

18. Règlements-taxes et redevances - Approbations - Prises d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu les dispositions des articles L3131-1 au L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation telles que réformées par le décret du 31/01/2013 ; Vu les arrêtés notifiés des 08 mai et 14 juin 2023 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de la ville qui porte à notre connaissance que les délibérations du Conseil communal des 11 avril et 23 mai 2023 établissant les règlements taxes et redevances suivants sont approuvés :

Exercice 2023 à 2025 :

- Redevance communale sur les tarifs à l'accueil extrascolaire – Garderies et journées pédagogiques organisés dans les écoles communales ;
- Redevance communale pour l'organisation des événements culturels organisés par l'administration communale – Vente de boissons – Tarification ;
- Redevance communale pour les célébrations du renouvellement des vœux de mariage ;

Considérant qu'en application de l'article 4 alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale qu'il convient de prendre acte des décisions précitées ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/06/2023, **PREND ACTE** de l'approbation desdits règlements par l'autorité de tutelle.

19. Zone de police – Compte annuel - Exercice 2021 - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 et ses modifications ultérieures, qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ainsi que les circulaires PLP 9 bis et PLP 33 ; Vu la délibération du Conseil de police du 15 juin 2023 décidant d'arrêter les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats, annexes et rapport) de l'exercice 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **PREND ACTE** de ladite délibération arrêtant les comptes annuels 2021 de la zone de police Ardennes brabançonnaises, lesquels se clôturent comme suit :

A. Compte budgétaire

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		7.333.849,98	226.015,88
Non-valeurs et irrécouvrable	=	0,00	0,00
Droits constatés	=	7.333.849,98	226.015,88
Engagements	-	7.132.856,40	226.015,88
Résultat budgétaire	=		
Positif :		200.993,58	0,00
Négatif :			
Engagements		7.132.856,40	226.015,88
Imputations	-	7.121.094,07	183.288,27
Engagements à reporter	=	11.762,33	42.727,61
Droits constatés nets		7.333.849,98	226.015,88
Imputations		7.121.094,07	183.288,27
Résultat comptable	=		
Positif :		212.755,91	42.727,61
Négatif :			

B. Bilan au 31/12/2021 :

Actifs immobilisés : 4.332.984,95

Actifs circulants : 1.984.165,70

Total de l'actif : 6.317.150,65

Fonds propres : 3.852.413,34

Provisions : 0,00

Dettes : 2.464.686,68

Comptes de

Régularisation 50,63

Total du passif : 6.317.150,65

C. Compte de résultats au 31/12/2021 (avant affectation du boni de l'exercice) :

Résultat d'exploitation : -136.096,99

Résultat exceptionnel : 325.420,25

Résultat de l'exercice : 189.323,26

20. Projet « Abords écoles – Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud » - Convention d'adhésion.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L1222-7 ; Vu la Circulaire ministérielle relative au renforcement de la visibilité des zones 30 aux abords d'écoles du réseau de voiries communales ; Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2022 décidant d'adhérer à un appel à manifestation d'intérêt via une déclaration d'intention ; Vu la délibération du Collège communal du 25 juillet 2022 décidant de déclarer son intention d'adhérer au projet et d'introduire la demande auprès des services du SPW Mobilité Infrastructures par le biais du guichet unique des Pouvoirs Locaux ; Considérant que le Collège communal a retenu les 3 sites suivants sur les 8 initialement proposés :

- Ecole communale Fernand Vanbever située rue du Pont-au-Lin, 3, 1390, Grez-Doiceau
- Ecole Sainte-Elisabeth située rue des Moulins, 14, 1390, Grez-Doiceau
- Ecole Saint Joseph aux Champs située rue de la Sainte du Chêne, 20, 1390, Grez-Doiceau

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2022 octroyant une subvention aux communes ayant manifesté leur intérêt dans le cadre du projet de renforcement de la visibilité des zones 30 abords d'écoles du réseau de voiries communales au moyen d'un marquage spécifique ; Vu le Cahier Spécial des Charges n° MI-08.11.02-22-5192 relatif au marché intitulé « projet abords d'écoles – fourniture et pose de marquage routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud » ; Vu la Convention d'adhésion relative au marché précité ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 47 § 2 qui stipule : *"Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation."* ; Considérant que le montant total de la subvention s'élèvera à 15.000 € pour les 3 sites ; Considérant qu'un budget de 22.000 € devra être prévu à la modification budgétaire n°2 afin d'effectuer les commandes avant la date limite du 31/12/2023 ; Considérant qu'il a été tenu compte des remarques du Directeur financier ; Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde ainsi que les interventions de Madame Van Heemsbergen, de Madame Mikolajczak et de Madame De Greef ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 08/08/2023, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'adhérer à la convention suivante :

CONVENTION D'ADHÉSION

Relative au marché intitulé « Projet "abords d'écoles" - Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud »
(CSC N° MI-08.11.02-22-5192)

Entre d'une part :

La Région Wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures) représentée par Monsieur ir E. WILLAME, Directeur général, ci-après « l'Administration »

et d'autre part :

La Commune de Grez-Doiceau,

Représentée par Monsieur Paul Vandeleene, Bourgmestre, et Monsieur Yves Stormme, Directeur général ci-après « La Commune »

Il est exposé ce qui suit :

L'Administration a initié une procédure d'attribution d'un marché intitulé « Projet Abords d'écoles - Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud » et régi par le CSC n° MI-08.11.02-22-5192

Il s'agit d'une **centrale d'achat** au sens de l'article 2, 6° et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont les communes wallonnes reprises dans l'AM 20/12/2022 (relatif à la subvention octroyée aux communes ayant manifesté leur intérêt dans le cadre du projet de renforcement de la visibilité des zones 30 abords d'écoles sur voiries communales au moyen d'un marquage spécifique) peuvent bénéficier pour l'exécution de leurs travaux.

Il est dès lors convenu ce qui suit :

Article 1 : Cadre général

L'Administration intervient en qualité de **centrale d'achat** à la seule fin de gérer la procédure de passation d'un accord-cadre et de l'attribuer au soumissionnaire sélectionné qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse. La Commune atteste avoir pris connaissance des conditions contractuelles définies par le CSC n° MI-08.11.02-22-5192 et spécialement celles relatives au paiement - qu'elle s'engage à respecter strictement.

La Commune introduit, via le Guichet des Pouvoirs Locaux, un exemplaire signé de la présente convention. Le formulaire et le présent document à joindre sont à introduire dans la rubrique « Travaux subsidiés », catégorie « Espaces publics »

Après attribution du marché, la Commune passera commandes en fonction de ses besoins auprès de l'adjudicataire du lot du marché.

Lors de la première commande à l'adjudicataire du lot du marché, la Commune joint à son attention une copie de la présente convention d'adhésion dûment signée.

L'Administration est seule compétente pour :

- La constitution et la libération du cautionnement ;
- L'application des mesures d'office (article 47 AR 14 janvier 2013) ;
- L'application des articles 48, 49, 50, 51, 61, 62, 62/1 et 63 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ;
- La modification éventuelle du marché ;
- La rédaction d'avenants de portée générale.

Article 2 : Suivi d'exécution

La Commune indique dans la présente convention les coordonnées de la personne (fonctionnaire adjoint) qu'elle charge d'assurer les contrôle et suivi d'exécution de ses commandes tels que définis dans le CSC n° MI-O8.11.02-22-5192.

Coordonnées du fonctionnaire adjoint chargé du suivi :

Nom : **Jans**
Prénom : **Corentin**
Fonction : **Conseiller en mobilité**
Téléphone : **010.84.83.70**
Adresse mail : corentin.jans@grez-doiceau.be

En cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire (au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013), la Commune se concerte avec le fonctionnaire dirigeant de l'Administration afin de convenir de la suite à y réserver. La Commune informe sans délai le fonctionnaire dirigeant de l'Administration de toute requête ou réclamation qui lui serait adressée par l'adjudicataire.

La Commune, ou un représentant, doit être présente lors de la réalisation des travaux.

Article 3 : Responsabilité et garantie

La Commune prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards, défauts de paiements ou manquements quelconques qui lui sont imputables. Elle garantit l'Administration contre toute réclamation en raison desdits retards, défauts ou manquements.

Pour la Commune de Grez-Doiceau,
Le/..../2023

(Signature)

.....
.....(Nom)

.....
.....(Fonction)

Article 2 : de transmettre la présente décision accompagnée de la convention signée et du dossier, auprès des services du SPW Mobilité Infrastructures par le biais du guichet unique des Pouvoirs locaux.

21. Sentiers 81 et 82 (Grez-Doiceau) - Translation partielle des tracés par usage du public - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ; Considérant que la situation de fait des anciens sentiers vicinaux n°81 et 82 (Grez-Doiceau) ne correspond actuellement plus à l'Atlas des Voiries vicinales (1840) et ce, entre leur connexion avec la chaussée de Wavre (à hauteur du n°577) et l'Allée du Bois des Roux ; Considérant que ces deux sentiers selon l'Atlas des Voiries vicinales de Grez-Doiceau, présentaient à l'origine un tronc commun (d'une largeur de 1,70 m) depuis la chaussée de Wavre, sur une longueur d'environ 30 mètres ; Considérant qu'actuellement, il peut être constaté que ce tronc commun présente une longueur d'environ 100 mètres depuis la chaussée de Wavre ; Considérant qu'à l'origine le sentier n°82 traversait les parcelles actuellement cadastrées 01 division, section E, n°387 et n°388 C2, n°387 C et n°386 A et qu'aujourd'hui, il longe et emprunte notamment les parcelles cadastrées 1 E 386 A et 1 E 387 E ; Considérant que depuis la construction de l'habitation et l'aménagement de ses abords, intervenus en 1986, le tracé du tronçon commun à ces deux sentiers n'a plus été possible. Les usagers ont alors emprunté la limite des parcelles cadastrées 01 division, section E, n°387 C et 386 A et la n°387 E pour rejoindre, plus loin, en direction de l'est, les tracés originaux des deux sentiers précités ; Vu la justification de la demande, conformément à la définition de l'usage par le public (telle que prévue à l'article 2, 8° dudit décret), établie par le bureau de géomètre-expert Haenecour-Brasseur sc sprl, relative au déplacement partiel du tracé des sentiers n°81 et 82, accompagnée du plan dressé par M. Haenecour, géomètre-expert, en date du 28/04/2023, reprenant les tracés de l'Atlas (situation de droit) et ceux des cheminement actuels (situation de fait) ; Considérant qu'il peut être constaté (sur base de ce plan de géomètre

et de l'Atlas des voiries vicinales) qu'il y a eu une translation partielle et limitée des tracés des sentiers n°81 et 82 par l'usage du public ; que le tronçon qui leur est commun s'est adapté aux constructions et aménagements de manière telle à assurer la continuité des cheminements entre Gastuche et Doiceau; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau; **PREND ACTE** de la translation partielle des tracés des anciens sentiers vicinaux n°81 et 82 (Greze-Doiceau) et ce, sur les 200 premiers mètres à partir de la chaussée de Wavre, tel que représenté sur le plan dressé par M. Haenecour, géomètre-expert, en date du 28/04/2023, joint à la présente.

22. Salle des Crayeux et Bouloir – rue Joseph Decooman – cadastrés 1ère division section E 284 L et M – Mise en vente pour cause d'utilité publique – Principe – Désaffectation des biens.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1123-23 et L1222-1 ; Vu la circulaire du SPW du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ; Considérant que les bâtiments situés rue Joseph Decooman cadastrés 1ère division section E 284 L et M ne sont que très rarement utilisés et nécessitent d'importants travaux de rénovation et, qu'outre son coût, un tel projet prendrait de nombreuses années ; Considérant désormais l'absence de réelle offre de stationnement à proximité de la salle ; Considérant que la vente de ceux-ci permettrait à l'Administration communale d'investir dans de nouveaux projets ; Vu la configuration des lieux et notamment l'enclavement de la salle dans le bien attenant ; Considérant que les deux bâtiments doivent être vendus en un seul lot afin d'éviter des problèmes liés à la constitution d'un droit de passage ; Considérant qu'il est opportun d'exclure la réalisation d'une promotion immobilière à cette localisation ; Vu la délibération du Collège communal du 18 novembre 2022 désignant l'Etude Nicaise, Colmant et Ligot de résidence à Greze-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 en qualité de notaire instrumentant ; Vu l'estimation réalisée par Maître Colmant au montant de 150.000€ ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Monsieur Desmet, de Madame Romera et de Madame de Coster-Bauchau; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2023, **Après en avoir délibéré ; par 13 voix pour** (M. Paul VANDELEENE, M. Laurent FRANCIS, M. Pascal GOERGEN, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. Nicolas CORDIER, M. Alain CLABOTS, Mme Anne LAURENT, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, M. Emmanuel FERRIERE, M. Alain HOTTART et Mme Françoise LONDOS) **et 7 voix contre** (Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, M. Benoit DESMET et M. Nicolas PIERSON) ; **DECIDE : Article 1 :** de vendre de gré à gré, sans publicité, les bâtiments Salle des Crayeux et Bouloir – rue Joseph DECOOMAN – cadastrés 1ère division section E 284 L et M. **Article 2 :** de fixer le nombre de logement à maximum 1 (un) sur ces deux parcelles E 284 L et M. **Article 3 :** de fixer le prix de vente minimum à 220.000,00 €. **Article 4 :** de faire passer les biens communaux précités, du patrimoine public au patrimoine privé de la commune. **Article 5 :** de charger le Collège de l'exécution de cette décision. **Article 6 :** de faire approuver le projet d'acte avant la vente définitive par le Conseil communal.

23. (TP2023/135) Marché de fournitures relevant du service extraordinaire : Acquisition d'un bras faucheur – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant la nécessité d'acquérir un bras faucheur pour pallier à la vétusté du bras faucheur actuel du service technique communal ; Considérant que cet investissement s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers des objectifs suivants :

- Objectif stratégique : 14. Bon fonctionnement interne de l'Administration communale ;
- Objectif opérationnel : Promouvoir le bien-être au sein des services communaux ;

Vu les documents du marché établis par le service Travaux, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission ; Considérant que le pouvoir adjudicateur est l'Administration communale de Greze-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Greze-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global pour l'acquisition et les frais de maintenance du matériel s'élève à 102.400,00 € HTVA, soit 123.904,00 € TVA de 21% incluse, arrondis à 124.000,00 € TVAC ; Que ce montant global est réparti comme suit :

- Investissement (acquisition) : 100.000,00 € HTVA, soit 121.000,00 € TVAC ;

- Maintenance et entretien (48 mois) : 600,00 € HTVA/an, soit 2.400,00 € HTVA ou 2.904,00 € TVAC pour la période considérée ;

Considérant que ce montant de 102.400,00 € HTVA est inférieur au seuil de 140.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense d'investissement sont inscrits sous l'article 421/744-51:20230016.2023 au service extraordinaire du budget 2023, les coûts de maintenance et d'entretien relevant du service ordinaire du budget communal ; Vu l'avis de légalité rendu favorable avec remarques par le Directeur général en date du 26 juillet 2023 ; Attendu que le dossier complet d'attribution sera transmis à la tutelle générale d'annulation, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4^oa. du CDLD ; Entendu l'exposé de Madame Theys; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/07/2023, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 27/07/2023, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'approuver le principe d'acquérir un nouveau bras faucheur. **Article 2 :** d'approuver les documents de ce marché de fournitures tels qu'établis par le service Travaux, comportant le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission. **Article 2 :** d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 124.000,00 € TVA de 21% comprise, réparti comme suit :

- Investissement (acquisition) : 121.000,00 € TVAC ;
- Maintenance et entretien (48 mois) : 3.000,00 € TVAC.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1^o a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 4 :** que la dépense relative à l'acquisition du bras faucheur, relevant du service extraordinaire du budget, sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

24. Décision du Conseil communal relative à l'adoption d'un règlement communal sur la mise à disposition et l'utilisation des téléphones mobiles/smartphones/tablettes/PC portable par le personnel communal.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement aux articles L1122-30 et L1122-32 ; Vu la Charte informatique et le Règlement de travail, en particulier ses points 5, 6 et 30, adoptés par le Conseil communal en date du 20/12/22 et approuvés par l'autorité de Tutelle le 08/02/23 ; Vu l'avis favorable rendu par le Comité particulier de concertation en date du 20 juin 2023 ; Considérant que les missions dévolues aux membres du personnel amenés à se déplacer pour le compte de la commune ne peuvent se concevoir sans l'utilisation d'appareils et de la communication mobiles ; Considérant qu'il appartient à la commune de permettre au personnel dont les missions le requièrent, d'utiliser un téléphone mobile/smartphone/tablette/PC portable et de prendre en charge les frais liés à cette utilisation ; Considérant que, par contre, aucune utilisation privée ne doit être supportée par la commune ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/08/2023, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/08/2023, **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE** d'arrêter comme suit le règlement sur la mise à disposition et l'utilisation des téléphones mobiles/smartphones/tablettes/PC portable par le personnel communal:

Article 1. Quant à l'appareil :

La commune met un appareil à la disposition du membre du personnel ou du service (ex. téléphone de garde) auquel le Collège communal reconnaît la nécessité d'user d'un téléphone mobile/smartphone/tablette/PC portable. Dans ce cas, le téléphone mobile/smartphone/tablette/PC portable est et reste propriété de la commune et le bénéficiaire veillera à l'utiliser en personne prudente et raisonnable et en sera responsable au même titre que les autres outils ou instruments de travail mis à sa disposition. L'appareil sera un modèle de base. L'appareil sera restitué à la commune en parfait état de fonctionnement lorsque le Collège estimera que sa détention n'est plus nécessaire et, au plus tard, le jour de la cessation des fonctions. La commune prend les dispositions techniques utiles pour limiter au maximum l'utilisation des tablettes/ PC portables à des fins privées. Pour limiter un usage privé sur les tablettes/PC portables, la configuration ne permet pas l'installation de programmes ou modules sans accès administrateur, l'antivirus bloque également l'accès web pour les sites critiques et l'environnement de travail sur Windows est également limité aux applications métiers.

Article 2. Quant aux communications :

Deux systèmes peuvent être pratiqués sur décision du Collège communal.

1. Le contrat souscrit par la commune ne permet l'appel que vers des numéros « bloqués », à savoir les seuls numéros que le détenteur du téléphone mobile/smartphone est susceptible d'appeler dans le cadre de son travail ou de ses missions (ainsi que les numéros de secours) via une solution de blocage du type « Mobile Numbering Plan ». Dans cette hypothèse, toutes les communications sont des communications professionnelles et sont intégralement facturées à la commune.

2. Le contrat souscrit par la commune permet l'appel vers toutes destinations.

Dans ce cas, les blocages suivants sont activés : bloquer les appels vers l'étranger (bloquer tous les appels vers l'étranger depuis la Belgique), bloquer le contenu d'information (bloquer les appels vers les numéros 0900, 0901, 0902, 0904, 0909 et SMS vers les numéros 2xxx, 3xxx et 900-9499 proposant le contenu payant), bloquer le contenu gaming et entertainment (bloquer le contenu gaming et entertainment), bloquer le contenu adulte (bloquer les appels vers les numéros 0906, 0907 et SMS vers les numéros 7xxx proposant du contenu réservé aux personnes de plus de 18 ans), bloquer le surf à l'étranger (bloquer votre consommation de données depuis l'étranger : pas de surf), bloquer des paiements mobiles (bloquer les SMS vers les numéros 4xxx proposant du contenu payant comme M-Parking, Ping-Ping, etc).

Article 3 : d'adopter la déclaration sur l'honneur telle que présentée en annexe. **Article 4 :** de fixer la liste du matériel informatique et des abonnements telle que présentée en annexe et actualisée au 14/08/23. **Article 5 :** de charger le Collège de veiller à l'application du présent règlement. Dans l'intérêt de la commune, il statuera souverainement sur l'octroi ou le retrait d'un appareil aux personnes qu'il désigne ainsi que sur le choix du système qui leur sera appliqué. **Article 6 :** de transmettre le présent règlement aux autorités de tutelle pour information.

25. Voirie communale – Chemin n°21 à l'Atlas des communications vicinales de Grez-Doiceau - Suppression / Création - Approbation

Permis d'urbanisme n° : PU/2023/8308/BH/AL

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 en ses dispositions décrétales et réglementaires ; Vu le Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED] à 1390 Grez-Doiceau pour un bien sis Allée du Bois de Bercuit, 78, cadastré 01 G 356N, 01 G 533E, 01 G 534P, relativement à la rénovation d'une habitation, à la création d'un second logement dans celle-ci et à la création d'un trottoir; Considérant que ladite création du trottoir nécessite la suppression-crédation du chemin n°21 à l'Atlas des Communications vicinales de Grez-Doiceau; Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV. 33 du Code, d'un accusé de réception envoyé le 08/06/2023 ; Vu l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et la nécessité d'une enquête ; Considérant que le dossier a été mis à enquête publique conformément à l'article 11 dudit décret et à l'article D. IV. 41 du CoDT, du 14/06/2023 au 14/07/2023 ; Considérant que 3 courriers d'observations ont été introduits, sans commentaires sur la question de l'élargissement de voirie ; Considérant que l'endroit et ses alentours sont fréquentés par de nombreux promeneurs et que la voirie, relativement étroite à l'endroit, ne permet pas aux usagers faibles de circuler en toute sécurité, dans la configuration actuelle des lieux ; Considérant qu'il est opportun de prolonger le trottoir existant, venant du Domaine du Bercuit, actuellement aménagé jusque devant et y compris le n° 80 de ladite allée ; Considérant que ce prolongement vise à rejoindre le sentier n°95, passant entre les n° 78 et 72 et reliant l'allée du Bois de Bercuit à la rue du Centry ; Considérant que pour ce faire, l'aménagement d'un trottoir doit être réalisé sur la totalité de la longueur de propriété sise allée du Bois de Bercuit, 78 en ce compris la largeur du sentier n° 95 soit 1m 70 au-delà de ladite propriété, sur une largeur de 1m 20 ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière; Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde ; **DECIDE**, à l'unanimité d'approuver la modification de voirie demandée. La présente délibération sera transmise pour information :

- au service public de Wallonie - DGO4 - direction des recours - rue des Brigades d'Irlande, no 1, à 5100 NAMUR - JAMBES ;
- au Gouvernement wallon, rue Mazy 25-27 à 5100 NAMUR - JAMBES ;
- au fonctionnaire délégué, DGO4, avenue Einstein, 12 – 2ème étage à 1300 WAVRE.

Séance levée à 23h15.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,